

RÈGLEMENT SUR LES AVIS DE CHANGEMENT DANS LES RENSEIGNEMENTS



icrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1.	FONDEMENT	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIC À TENIR À JOUR.....	4
4.	RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIEE À TENIR À JOUR	5
5.	PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT	6

1. FONDEMENT

1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1, 4.4, 5.1 et 17.1 du Règlement administratif.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le Règlement administratif.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIC À TENIR À JOUR

3.1 Tout CRIC doit, dans les quinze (15) jours civils suivant l'entrée en vigueur d'un changement, aviser par écrit le Conseil de toute modification apportée aux renseignements suivants :

- a) le nom et le prénom officiels du CRIC;
- b) l'adresse municipale de la résidence du CRIC;
- c) l'adresse postale de la résidence du CRIC, si elle est différente de son adresse municipale;
- d) le nom de l'employeur, de l'entreprise ou des entreprises actuelles pour lesquels le CRIC exerce sa pratique de consultation;
- e) l'adresse municipale de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille;
- f) l'adresse postale de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille, si elle est différente de l'adresse municipale de l'entreprise;
- g) les adresses municipales des bureaux satellites ou filiales pour lesquels le CRIC travaille;
- h) le numéro de téléphone à domicile du CRIC;
- i) les numéros de téléphone de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille;
- j) les numéros de téléphone cellulaire du CRIC;
- k) les numéros de télécopieur du CRIC;
- l) l'adresse électronique personnelle du CRIC;
- m) l'adresse électronique de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille;
- n) les renseignements détaillés concernant le ou les comptes clients du CRIC, notamment :
 - i. le nom de l'institution financière;
 - ii. le nom et l'adresse municipale de la succursale de l'institution financière;
 - iii. le numéro de compte.

- o) la personne nommée à titre de représentant autorisé du CRIC ou la personne responsable conformément au Règlement sur l'absence prévue ou imprévue, y compris :
 - i. les noms de la ou des personnes désignées;
 - ii. les adresses principales et secondaires de la ou des personnes désignées;
 - iii. le numéro de téléphone de la ou des personnes désignées;
 - iv. l'adresse électronique de la ou des personnes désignées.

- p) la liste des agents du CRIC, y compris :
 - i. le prénom et le nom de famille de chaque agent;
 - ii. le nom de l'entreprise de chaque agent, s'il y a lieu;
 - iii. l'adresse municipale de l'entreprise de chaque agent (rue, ville, province, pays et code postal);
 - iv. le numéro de téléphone de chaque agent au travail;
 - v. l'adresse électronique de chaque agent;
 - vi. la date de désignation de chaque agent par le CRIC.

- q) s'il ne réside pas habituellement au Canada, l'agent pour signification du CRIC, y compris :
 - i. son nom;
 - ii. son adresse postale;
 - iii. son numéro de téléphone;
 - iv. son numéro de télécopieur;
 - v. son adresse électronique.

4. RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIEE À TENIR À JOUR

- 4.1 Tout CRIEE doit, dans les quinze (15) jours civils suivant l'entrée en vigueur d'un changement, aviser par écrit le Conseil de toute modification apportée aux renseignements suivants :
- a) le nom et le prénom officiels du CRIEE;
 - b) l'adresse municipale de la résidence du CRIEE;
 - c) l'adresse postale de la résidence du CRIEE, si elle est différente de son adresse municipale;
 - d) le nom de son employeur;
 - e) le poste qu'il occupe chez l'employeur;
 - f) la confirmation que le CRIEE agit, dans le cadre normal de ses fonctions, à titre de conseiller d'étudiants étrangers;
 - g) l'adresse municipale de l'employeur du CRIEE;
 - h) l'adresse postale de l'employeur du CRIEE, si elle est différente de l'adresse municipale de l'entreprise;

- i) le numéro de téléphone à domicile du CRIEE;
- j) les numéros de téléphone du CRIEE au travail;
- k) les numéros de téléphone cellulaire du CRIEE;
- l) les numéros de télécopieur du CRIEE;
- m) l'adresse électronique personnelle du CRIEE;
- n) l'adresse électronique du CRIEE au travail.

5. PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT

- 5.1 Un titulaire de permis doit transmettre par courriel toutes les modifications apportées à ses renseignements personnels à l'adresse info@college-ic.ca.
- 5.2 Un changement ou une mise à jour de renseignements n'est pas réputé ayant été reçu tant que le Conseil n'a pas envoyé un accusé de réception par courriel au titulaire de permis.
- 5.3 Un titulaire de permis qui ne tient pas à jour tous les renseignements requis ou qui n'avise pas le Conseil de tout changement dans le délai prescrit sera passible des pénalités suivantes :
 - a) Pour une première infraction, un avis écrit exigeant que soit corrigé le problème dans les trente (30) jours civils.
 - b) Pour une deuxième infraction ou pour toute autre infraction subséquente – 100 \$ par incident.
 - c) Le défaut de corriger les problèmes dans les trente (30) jours civils ou de payer les amendes peut entraîner la suspension et en dernier ressort la révocation.